

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION
N° ART009/2026**

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*Vu la demande reçue le 06 février 2026 de l'entreprise SCTP – LORRIS, représentée par Madame Agnès GASNIER, sise TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX,, devant faire procéder à des **travaux de pose d'un câble électrique basse tension et d'un coffret électrique au droit du 960 rue du Vieux Bourg (RD 101) en agglomération,***

Vu l'arrêté du Maire N° 064/2022 du 08/11/2022 donnant délégation de signature dans les domaines de l'urbanisme, travaux/entretien, voirie, impôts fonciers et marchés publics à M. Hervé MARGOT, Adjoint au Maire,

Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 16 février 2026 et pendant 90 jours calendaires, le stationnement sera interdit au droit des travaux cités ci-dessus sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue si possible (largeur minimum 1 m). Dans le cas contraire, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé aux travaux. Un jalonnement sera mis en place par l'entreprise en cas d'obstruction de celui-ci.

Article 3 : L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et du plan de signalisation temporaire ci-joint et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 6 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du **présent arrêté** qui sera publié mais également **affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier** :

- ✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,
- ✓ Le Département du Loiret – Agence territoriale d'Orléans,
- ✓ La Direction des transports urbains KEOLIS,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ L'entreprise SCTP - LORRIS.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 09 février 2026.

Transmission aux services cités à
l'article 9 et publié le 11/02/2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Travaux,
Hervé MARGOT

